

Convention tarifaire relative aux appareils auditifs

entre

- **l'Association suisse des audioprothésistes AKUSTIKA**
- **l'Association suisse des spécialistes de l'audition ASSA**

d'une part (ci-après dénommées associations) et

- **les assureurs conformément à la loi fédérale sur
l'assurance-accidents,**

représentés par la

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM)

- **l'Assurance militaire,**

représentée par la

**Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva),
division assurance militaire**

d'autre part (ci-après dénommés assureurs)

Remarque

Toutes les désignations de personnes sont valables pour les deux sexes.

Art. 1 Champ d'application

- 1.1 La présente convention tarifaire règle la rémunération des prestations fournies par les audioprothésistes (fournisseurs agréés) aux assurés en vertu l'art. 56 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) et de ses ordonnances correspondantes ainsi que de l'art. 26 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM) et ses ordonnances correspondantes.
- 1.2 Les avenants suivants sont des parties intégrantes de cette convention tarifaire:
 - Tarif (avenant 1)
 - Dispositions d'exécution (avenant 2)
 - Contrat de garantie de qualité (avenant 3)
 - Accord sur la Commission paritaire de confiance (avenant 4)
 - Accord sur la Commission tarifaire (avenant 5)

Art. 2 Conditions d'admission

- 2.1 Sont autorisés à facturer des prestations fournies selon cette convention tarifaire, les fournisseurs agréés remplissant les conditions du contrat de garantie de qualité.
- 2.2 Pour être reconnu en tant que fournisseur agréé, une demande d'inscription à la liste des fournisseurs doit être soumise à la Commission paritaire de confiance (CPC). Les conditions d'admission sont consignées dans le contrat de garantie de qualité (avenant 3).

Art. 3 Non-membres des associations

Les non-membres des associations AKUSTIKA et ASSA, qui remplissent les conditions d'admission selon l'art. 2, peuvent accéder à la convention en tant que contractants individuels. L'admission implique la pleine reconnaissance de cette convention tarifaire et de ses avenants. Les non-membres devront s'acquitter d'un droit d'adhésion et d'une contribution annuelle aux frais. Leurs montants sont fixés par la CPC (avenant 4).

Art. 4 Obligations des assureurs

- 4.1 Les assureurs sont tenus d'informer la Commission tarifaire sur les nouvelles dispositions et prescriptions légales.
- 4.2 Les assureurs s'engagent à appliquer la présente convention uniformément à tous les fournisseurs agréés et, dans la mesure où les dispositions légales le permettent, à ne pas rémunérer les fournisseurs non conventionnés pour les prestations soumises à cette convention.

Art. 5 Obligations des fournisseurs agréés

- 5.1 Les fournisseurs agréés sont tenus d'observer les critères d'économie et d'adéquation en fournissant les prestations. Celles-ci doivent se limiter à la mesure exigée.
- 5.2 Les fournisseurs agréés sont tenus de respecter la convention tarifaire et ses avenants.
- 5.3 Les travaux d'adaptation et les ventes dans le cadre de la convention tarifaire doivent être réalisés en principe sur le lieu du fournisseur agréé. Des exceptions sont admises pour autant qu'elles puissent être justifiées médicalement.
- 5.4 Aucune interdépendance particulière ne doit exister entre les fournisseurs agréés et les médecins spécialistes en ORL ou les cabinets médicaux.
- 5.5 La publicité fondée sur les prestations des assureurs n'est pas autorisée.
- 5.6 Toutes les mutations relatives aux conditions d'admission doivent être annoncées immédiatement à la CPC.
- 5.7 Les fournisseurs agréés sont tenus de respecter les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992.
- 5.8 Les fournisseurs agréés sont tenus de vérifier et de documenter la qualité de l'adaptation selon les règles de l'art.
- 5.9 Les fournisseurs agréés sont tenus d'informer la personne assurée des dispositions définies au point 6.4.

Art. 6 Type et étendue de la prestation

- 6.1 L'adaptation d'un appareil auditif se fait sur demande de l'assureur et doit être prescrite par un spécialiste en ORL reconnu par les assureurs et, en fin de compte, vérifiée par ce dernier. L'adaptation est seulement considérée comme étant conclue lorsque l'expertise finale de l'expert en ORL parvient aux assureurs.
- 6.2 L'indication médicale est déterminante pour le type et l'étendue de la prestation.
- 6.3 Seuls les appareils homologués par l'Office fédéral de métrologie METAS, et pour lesquels un service clientèle et de réparation irréprochable est garanti par une représentation en Suisse, peuvent être facturés à la charge de l'assureur.
- 6.4 L'utilisation et l'entretien (accessoires, ustensiles de nettoyage, filtres à cérumen, kit de séchage, etc.) sont à la charge de l'assuré. L'assureur peut participer aux frais dans les cas de rigueur.

Art. 7 Garantie de la qualité

Les parties contractantes s'entendent, dans l'avenant 3 de la présente convention, sur les mesures à prendre pour garantir la qualité des prestations des fournisseurs agréés.

Art. 8 Rémunération des prestations

Les prestations fournies par les fournisseurs agréés sont indemnisées selon le tarif fixé dans l'avenant 1. La facturation est réglée suivant les dispositions d'exécution (avenant 2) de la présente convention tarifaire.

Art. 9 Commission paritaire de confiance et Commission tarifaire

Les tâches de la Commission paritaire de confiance (CPC) sont réglées par l'avenant 4 et celles de la Commission tarifaire (CT) par l'avenant 5.

Art. 10 Entrée en vigueur, adaptations et résiliation de la convention, disposition transitoire

- 10.1 La convention tarifaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et remplace celle du 1^{er} janvier 2010. Les adaptations apportées aux appareils auditifs et les demandes déposées avant le 1^{er} janvier 2013 sont traitées sur la base du tarif du 1^{er} janvier 2010.
- 10.2 La convention tarifaire, ses avenants ou les dispositions séparées peuvent être modifiées par accord entre les parties, sans résiliation préalable.
- 10.3 La convention tarifaire, ses avenants ou les dispositions séparées peuvent être résiliées, moyennant un préavis de six mois, à la fin de l'année civile ou à fin juin.

Berne, Lucerne, Unterägeri, le 13.12.2012

Association suisse des audioprothésistes
AKUSTIKA

Le président :

Christoph Schwob

Association suisse des spécialistes de l'audition
ASSA

Le président :

L'administrateur :

Christian Rutishauser

Jürg Depierraz

Commission des tarifs médicaux LAA
(CTM)

Le président :

Felix Weber

Caisse nationale suisse d'assurance en cas
d'accidents (Suva)
Division assurance militaire

Le directeur :

Stefan A. Dettwiler